

## **PREAVIS MUNICIPAL N° 11-3/18**

### **Au Conseil communal de et à Chavornay**

42.04.03/GA/sw

Chavornay, le 27 août 2018

**Adoption du Plan d'affectation (PPA) « Tuilerie de Corcelles »  
Zone agricole spécialisée 52a LATC  
Décision finale du rapport d'impact sur l'environnement**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

#### **Objet du préavis**

L'objet de ce préavis porte sur l'adoption du plan partiel d'affectation (PPA) "Tuilerie de Corcelles", Zone agricole spécialisée 52a LATC ainsi que sur la décision finale du rapport d'impact sur l'environnement y relatif.

#### **Historique**

La porcherie d'engraissement sise au lieu-dit " Tuilerie de Corcelles " a été construite en 1987, suite à l'approbation du Plan d'extension partiel (PEP) y relatif, le 13 août 1986. Ce PEP était prévu pour une zone para-agricole destinée à accueillir une porcherie industrielle d'une capacité d'environ 500 porcs (Article 1 du règlement).

#### **Préambule**

La porcherie compte actuellement deux bâtiments (ECA N° 3177a et 3188). Ces bâtiments ne sont aujourd'hui plus conformes à la législation sur la protection des animaux (LPA, OPAn) et de détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1). La mise aux nouvelles normes de détention des porcs est liée à un délai contraignant et bénéficie d'une aide financière cantonale.

#### **Introduction**

L'exploitant, M. Cyril Pittet est au bénéfice d'un droit distinct et permanent (DDP N°3223) d'une superficie de 4'000 m<sup>2</sup>. La Municipalité de Chavornay ne souhaite pas étendre la surface du DDP, donc du PPA, mais entre en matière pour le développement du projet présenté.

## **Projet**

Le projet faisant l'objet de la nouvelle mesure de planification doit permettre la démolition des deux halles existantes, au profit d'un nouveau bâtiment, qui sera accolé aux locaux techniques maintenus côté route cantonale (Nord-Est).

La halle d'engraissement est complétée à son extrémité Sud-Ouest par un dispositif de lavage de l'air vicié, par un processus chimique et biologique.

La mesure de planification mise en œuvre est basée sur l'article 52a LATC, spécialement conçu pour les activités dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre de développement interne d'une exploitation agricole (art. 16a al. 3 LAT).

## **Procédure**

L'élaboration du nouveau PPA "Tuilerie de Corcelles", zone agricole spécialisée 52a LATC est le résultat d'une concertation entre la Municipalité de Chavornay (précédemment Corcelles-sur Chavornay, avant la fusion), le bénéficiaire du DDP, les mandataires et les services de l'Etat de Vaud.

L'ensemble de ces démarches a permis de conformer le projet présenté aux dispositions légales cantonales et fédérales en vigueur, aux planifications de rang supérieur (plan directeur cantonal) et aux attentes des parties.

En outre, la procédure d'étude d'impact sur l'environnement est menée simultanément avec les différentes phases de développement du projet.

Afin d'optimiser au mieux la concrétisation du projet, la procédure de demande de permis de construire est également menée en parallèle.

## **Examen préalable et enquête publique**

Les services concernés de l'Etat de Vaud ont examiné le PPA "Tuilerie de Corcelles", zone agricole spécialisée 52a LATC - comprenant le plan technique, le règlement, le rapport justificatif selon l'article 47 OAT et le rapport d'impact sur l'environnement conformément à l'article 56 LATC.

Le rapport d'examen préalable a été envoyé à la Municipalité de Chavornay le 24 avril 2018.

L'examen préalable conclut que le projet peut être mis à l'enquête publique après les demandes spécifiques des services.

## **Convention**

Afin d'adapter la géométrie du DDP n° 3223 à la nouvelle halle d'engraissement, une convention entre la Commune de Chavornay, propriétaire de la parcelle de base (parcelle n° 3200) et un projet de mutation ont été établis. La modification sera immatriculée au registre foncier dès la mise en vigueur du PPA.

## **Enquête publique**

Après concertations avec les services concernés de l'Etat de Vaud et les corrections apportées sur les différents points soulevés, le dossier a été soumis à l'enquête publique du 11 juillet au 9 août 2018. Il n'a suscité ni opposition, ni observation.

## Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil communal à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavornay

- vu le préavis de la Municipalité n° 11-3/18,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

## d é c i d e :

- d'adopter le plan partiel d'affectation (PPA) "Tuilerie de Corcelles", Zone agricole spécialisée 52a LATC tel que présenté par la Municipalité.
- d'adopter le projet de décision finale statuant sur le plan partiel d'affectation "Tuilerie de Corcelles" aux conditions fixées dans les rapports y relatifs.
- d'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour mener ce projet à terme et, le cas échéant, à plaider devant les instances.
- de réserver l'approbation définitive du PPA "Tuilerie de Corcelles" par le département compétent.

Le Syndic

Le Secrétaire



Délégué de la Municipalité : M. Guillaume Abetel

Annexe : décision finale

## PLAN PARTIEL D'AFFECTION (PPA)

### "TUILERIE DE CORCELLES"

SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAVORNAY

#### DECISION FINALE

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),  
vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur  
l'environnement (RVOEIE / RSV 814.03.1),

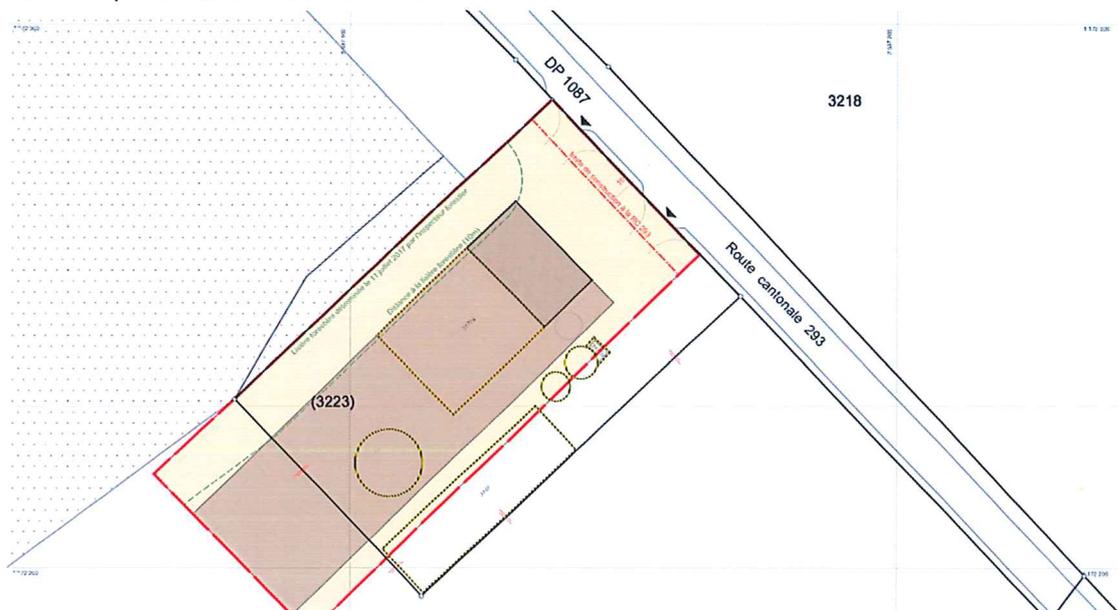
en qualité d'autorité compétente, **le Conseil communal de la Commune de Chavornay :**

## 1. CONSTATE

### 1.1. PREAMBULE

Le projet du PPA "Tuilerie de Corcelles" zone agricole spécialisée 52a LATC est une révision du Plan d'extension partiel de 1986 pour l'implantation d'une porcherie. Le périmètre du PPA concerne une partie de la parcelle n° RF 3200 et a une superficie de 4'000 m<sup>2</sup>. Le périmètre du PPA se superpose avec le DDP n°3223.

Le projet du PPA doit permettre le regroupement des activités des bâtiments existants sous un même toit, de répondre aux normes et exigences fédérales en matière de protection des animaux et d'optimiser le fonctionnement d'une telle installation. Il est également prévu d'augmenter le cheptel à 1'450 porcs tout en diminuant les impacts sur l'environnement.



## 1.2. PROJET

Le projet prévoit la modification de l'assiette du DDP, soit une diminution de sa largeur et une augmentation de sa longueur, mais la surface totale du DDP restera inchangée.

Les porcheries actuelles seront démolies. Seule la partie nord-est du bâtiment principal, abritant la partie technique et le bureau, sera conservée. Un nouveau bâtiment d'engraissement de 1'450 PPE sera édifié dans le prolongement. Le silo existant sera conservé. Un 2<sup>ème</sup> silo de max 25 m<sup>3</sup> viendra peut-être compléter l'équipement. La fosse actuelle sera remblayée et remplacée par une nouvelle fosse souterraine positionnée sous le bâtiment.

La nouvelle porcherie est conçue pour l'engraissement de 1'450 porcs de 25 à 110 kg. Le bâtiment aura une longueur totale de 79 m et une largeur maximale de 24.6 m. Il s'agira d'un bâtiment fermé, sans parcours extérieur, qui répondront aux normes AQ-viande Suisse et SST, mais pas aux normes SRPA.

Le bâtiment sera pourvu d'un système de lavage de l'air vicié. L'air vicié est aspiré par des ventilateurs situés à l'entrée du laveur, puis pulsé dans le laveur situé à l'arrière du bâtiment. Le traitement de l'air est réalisé par un processus chimique (capture de l'ammoniac et des poussières basé sur une solution acide) et par un filtre biologique (traitement des odeurs). Ce système de traitement combiné permet d'éliminer environ 90% des poussières et de l'ammoniac.

La fosse à purin actuelle enterrée et non couverte sera remblayée, au profit d'une nouvelle fosse enterrée sous la halle d'un volume de 2000 m<sup>3</sup>. Un deuxième silo à aliments de maximum 30 m<sup>3</sup> sera accolé à la halle à côté du silo existant.

Le projet ne nécessitera pas de nouveaux accès et places de stationnement.

Dans le futur, les porcs continueront à être affouragés avec du petit-lait de la laiterie de Dizy. Les sous-produits laitiers constitueront 25% de la matière sèche affouragée aux porcs. Le chargement des porcs finis s'effectuera de nuit, vers une heure du matin, de manière à être livrés entre 4-5 heures du matin à l'abattoir de Micarna à Courtepin.

## 1.3. PROCEDURE

1. L'établissement d'un PPA est régi par la procédure définie aux articles 56 et suivants de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
2. Le projet de porcherie prévu par le PPA est soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), en raison du nombre de porcs dans la porcherie. Le PPA a en effet été élaboré pour répondre aux besoins du projet de nouvelle porcherie, qui envisage 1'450 porcs.
3. La démarche d'EIE doit être mise en œuvre dès l'élaboration du PPA, puisque celui-ci planifie la réalisation d'une installation soumise à l'EIE<sup>1</sup> lorsqu'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact.
4. Le plan, accompagné du rapport d'impact sur l'environnement, a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat<sup>2,3</sup>. L'appréciation globale du projet a permis au Service du développement territorial (SDT) de préavisier favorablement la soumission de celui-ci à l'enquête publique. Les avis des services spécialisés de l'Etat sont mentionnés sous chiffre 2.4.3.
5. Le dossier du PPA, incluant notamment le rapport d'impact sur l'environnement du projet, a été mis à l'enquête publique du 11 juillet au 09 août 2018<sup>4</sup>.
6. L'enquête publique n'a suscité aucune opposition et aucune observation.

---

<sup>1</sup> Article 3 RVOEIE.

<sup>2</sup> Article 56 LATC, Rapport d'examen préalable, Service du développement territorial - SDT, 13.05.2008.

<sup>3</sup> Services spécialisés au sens du § 2.4.3 et autres services concernés.

<sup>4</sup> Article 15 OEIE.

## **2. CONSIDERE**

### **2.1. PROCEDURE DECISIVE ET AUTORITE COMPETENTE**

Le PPA prévoit la réalisation d'une installation<sup>5</sup> nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, recensée à l'annexe de l'OEIE en tant qu'augmentation du cheptel porcin. Il comporte un rapport d'impact sur l'environnement et un projet de construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement de porcs.

L'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet.

### **2.2. POUVOIR D'EXAMEN DE L'AUTORITE COMPETENTE**

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d'appréciation suivants<sup>6</sup> :

- le rapport d'impact sur l'environnement - RIE (Révision du PPA « Tuilerie de Corcelles » et projet de construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement de porcs).
- les préavis des services spécialisés de l'Etat,
- les résultats de l'enquête publique réalisée du 11 juillet au 09 août 2018.

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

### **2.3. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Le rapport selon l'article 47 OAT et le rapport d'impact montrent que le PPA est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire, au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

### **2.4. ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **2.4.1 Bases légales**

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PPA (ou PQ) sont notamment :

- loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE / RS 814.01);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la protection de la nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN / RS 451.1);
- ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair / RS 814.318.142.1);
- ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB / RS 814.41);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux / RS 814.201);
- ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (OSites / RS 814.680);
- ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (OSol / RS 814.12);
- et la législation cantonale d'application.

---

<sup>5</sup> CF 1.3.2.

<sup>6</sup> Article 17 OEIE.

## 2.4.2 Rapport d'impact

Le rapport d'impact sur l'environnement a accompagné le PPA qui a été soumis à l'enquête publique du 11 juillet au 09 août 2018.

Les principaux impacts relevés par le RIE concernent la protection de l'air et du climat, la protection contre le bruit et les vibrations, la protection des eaux, la protection des sols et la protection des forêts de la nature et du paysage avec pour conclusions :

- Actuellement, les distances minimales vis-à-vis des odeurs ne sont pas respectées. Grâce à un nouveau système de ventilation et de traitement des odeurs et à la couverture de la fosse, les émissions d'odeurs seront inférieures dans le futur, en dépit d'une augmentation d'environ 30% du cheptel porcin. La réalisation du projet respectera largement les normes de l'OPair (distances minimales aux habitations). S'agissant des émissions d'odeurs et d'ammoniac lors de l'épandage des lisiers, celles-ci ne seront que peu modifiées par rapport à la situation actuelle, les repreneurs utilisant déjà d'une rampe à pendillards ou un enfouisseur.
- Actuellement, les émissions de bruit des ventilateurs sont distinctement audibles depuis l'habitation la plus proche. Grâce à un nouveau système de ventilation, les émissions de bruits seront inférieures dans le futur, malgré l'augmentation du cheptel porcin. Compte tenu des distances, le projet respectera les normes de l'OPB (valeurs de planification).
- Du point de vue de la protection des eaux, les mesures intégrées au projet limitent efficacement les impacts potentiels liés à l'augmentation du cheptel porcin. Une autonomie de plus de 6 mois est garantie par les volumes de stockage projetés, facilitant ainsi la gestion du lisier par rapport à la situation actuelle. Les aires d'épandage sont par ailleurs suffisantes pour valoriser les 3'600 m<sup>3</sup> de lisier dilué sans porter atteinte à la qualité bactériologique ou chimique des ressources en eau souterraine. La mauvaise perméabilité des terrains empêchant l'infiltration des eaux superficielles, un bassin de rétention de 60 m<sup>3</sup> avec un débit de restitution de 8.1 à 8.5 L/s sera réalisé pour restituer les eaux claires au Buron dans les limites admises (20 l/s/ha).
- Le niveau de la future porcherie est prévu de manière à minimiser les excavations et les mouvements de terre. La construction de la porcherie impliquera une excavation de matériaux terreux sur une surface d'environ 800 m<sup>2</sup>. Ces matériaux terreux seront revalorisés directement à proximité de la future porcherie dans le but de compenser la perte de SDA liée au projet par la requalification d'une surface équivalente de sol. Les travaux seront effectués dans le respect des bonnes pratiques de la protection des sols.
- Lors de nouvelles constructions agricole, l'intégration au paysage est un objectif à prendre en compte (Art. 3, al. 2, let b LAT ; Art. 83, al. 1 RLATC), y compris dans les zones qui ne sont pas soumises à des mesures de protection particulières.

Les autres domaines de l'environnement ne devraient pas subir de nuisances qui ne soient maîtrisables facilement au niveau du projet de construction.

Au final, le RIE conclut que le PPA est conforme aux dispositions en matière de protection de l'environnement.

## 2.4.3 Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE

Aucun préavis négatif n'a été émis par les services cantonaux. Ils sont tous favorables, avec ou sans réserve. Les services spécialisés ont, en résumé, émis les avis et conditions suivants :

- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR);  
Au vu du faible impact en terme de trafic, le dossier ne nécessite pas de complément.
- Direction générale de l'environnement (DGE);  
La Direction de l'énergie (DIREN) recommande d'étudier les possibilités de valoriser le lisier sous forme de bio gaz dans une installation de biométhanisation. Le biogaz pouvant difficilement être utilisé sur place étant donné les faibles besoins de chaleur, il est recommandé d'acheminer le lisier vers une installation de biométhanisation existante et de documenter les possibilités d'acheminement.

La DGE- GEODE/Sols demande de compléter le dossier sur l'étude de la variante de réhabilitation des surfaces proposées pour la compensation SDA avec les matériaux terreux décapés de la nouvelle emprise. Cette solution doit être privilégiée.

- Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET);

La lisière forestière figurée sur le plan correspond à la lisière déterminée le 11 juillet 2017 par l'inspecteur forestier. La Lisière forestière figurant au plan est conforme à l'Etat des lieux. Elle peut donc être confirmée lors de l'enquête du PPA.

Le périmètre d'implantation de l'aire de construction empiète de manière très minime sur la distance des 10 m à la lisière forestière. Considérant qu'il s'agit de la réfection d'un bâtiment en partie déjà existant, que l'empiètement est minime (environ 50 cm), que l'emplacement ne représente aucun danger pour l'environnement et pour la protection de la nature et du paysage, la DGE-FORET préavise positivement ce PPA.

- Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV);

Des compléments doivent être apportés au RIE, plan et règlement en mentionnant les fiches E22 et C12 du PDCn, la pesée des intérêts doit mentionner les enjeux paysagers et naturels du PDCn. Le projet doit prévoir la plantation de 4 arbres en places des 3 prévus. Ces modifications ont été apportées aux divers documents.

- Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE)

Les services concernés de la CIPE ont évalué le RIE, et selon la CIPE, il est conforme à l'article 9 de l'OEIE.

#### **2.4.4 Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement**

Selon le rapport d'impact sur l'environnement et l'évaluation des instances spécialisées et de la CIPE, le projet est compatible avec l'environnement, pour autant que les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.

### **2.5. ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **2.5.1 Résumé des oppositions**

L'enquête publique du PPA, ouverte du 11 juillet au 09 août 2018, n'a suscité aucune opposition et aucune observation.

### **3. DECIDE**

#### **3.1. ADOPTION DU PLAN PARTIEL D’AFFECTATION ”Tuilerie de Corcelles”**

Se référant à ce qui précède, le Conseil communal de la Commune de Chavornay prend la décision mentionnée ci-après :

- vu le préavis n°11-3/18 du 27.08.2018 de la municipalité,

décide :

- d’adopter le Plan partiel d’affectation ”Tuilerie de Corcelles” et le règlement qui lui est attaché, tel que soumis à l’enquête publique du 11 juillet au 09 août 2018.
- d’adopter le projet de décision finale statuant sur le plan partiel d’affectation ”Tuilerie de Corcelles” aux conditions fixées dans les rapports y relatifs et selon les termes de la présente décision, tel que soumis à l’enquête publique du 11 juillet au 09 août 2018.

#### **Consultation publique**

Après l’approbation préalable du Plan partiel d’affectation ”Tuilerie de Corcelles” par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au greffe communal de Chavornay accompagnée du rapport d’impact sur l’environnement et du plan<sup>7</sup>.

L’avis de la consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu’au pilier public de la commune.

#### **Voie de recours**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LJPA / RSV 173.36), en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le recours s’exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L’acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Ce mémoire sera accompagné des pièces utiles et cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d’instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Pour le Conseil communal de Chavornay :

La Présidente

Le(la) Secrétaire

Chavornay, le

---

<sup>7</sup> Art. 20 OEIE.